



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2015191-02
modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711
du 22 juin 2001 modifié pour l'exploitation de l'atelier et du stockage
des Établissements DILISCO à Chéniers**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 ayant autorisé la Société DILISCO, Zone Artisanale Les Conduits à Chéniers, à exploiter un établissement de stockage et d'expédition de livres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010357-02 du 23 décembre 2010 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 pour l'exploitation de l'atelier et du stockage des Établissements DILISCO, à Chéniers ;

Vu les courriers de la société DILISCO SAS des 11 décembre 2014 et 16 janvier 2015 par lesquels l'exploitant informe l'Inspection des installations classées de son projet d'extension de la mezzanine présente dans l'atelier de préparations des commandes (phase 4) ;

Vu le dossier de déclaration ICPE relatif à l'extension précitée, transmis par la société DILISCO SAS le 24 avril 2015, intégrant la mise à jour de la simulation des effets thermiques en cas d'incendie de l'atelier « phase 4 » ;

Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse le 28 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées le 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 29 juin 2015 à l'occasion de laquelle les représentants de la société ainsi que le Maire de la commune ont été entendus ;

Considérant que les dispositions d'aménagements et d'exploitation de l'extension projetée par la société DILISCO doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant, toutefois, que cette extension d'activité peut engendrer de nouveaux risques pour les autres activités existantes si elle ne fait pas l'objet de règles d'exploitation à appliquer pour réduire ce risque dans des limites admissibles ;

Considérant que les modifications projetées au sein des ateliers exploités par la société DILISCO montrent la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles et qu'il y a lieu, dès lors, de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé et du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations situées « rue du Limousin – 23220 Chéniers », et exploitées par la société DILISCO SAS.

Le tableau des activités figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
1510	2	E	Entrepôt couvert contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles	Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total de l'entrepôt: 113 348 m ³ dont phase 1: 9 839,5 m ³ phase 2: 67 508,5 m ³ phase 3: 36 000 m ³
2940	2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	Quantité maximale utilisée : 13,3 kg/j

4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	<u>Quantité totale</u> : 10 tonnes
1530	3	D	Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Volume (phase 4)</u> : 2000 m ³
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale étant inférieure à 50 kW	<u>Puissance maximale</u> : 47 kW
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	La puissance thermique maximale des installations est inférieure à 2 MW	<u>Puissance totale</u> : 0,74 MW
2445	-	NC	Transformation du papier, carton	La capacité de production étant inférieure à 1 t/jour	<u>Capacité de production</u> : 0,85 t/jour
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	La capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m ³	<u>Capacité totale</u> : 0,27 m ³ eq.

(1) A : autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, ou D : déclaration

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2

Les prescriptions de l'article 6.1.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

« Les différents bâtiments de l'entreprise sont exploités comme suit :

- Les phases 2 et 3 du bâtiment de stockage ne sont exploitées que sur un seul niveau.
- La phase 1 du bâtiment de stockage et le bâtiment dédié à la préparation des commandes (phase 4) peuvent être exploités sur deux niveaux, en se limitant pour le niveau supérieur à la surface indiquée sur les plans originels.

Le bâtiment de stockage est divisé en cellules isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Un mur coupe-feu de degré deux heures est mis en place afin de protéger la citerne de gaz présente au sud-est de l'atelier de préparation des commandes (phase 4), tel qu'il est présenté dans le dossier d'extension susvisé. Ce dispositif permet de supprimer tout effet thermique, générant un flux supérieur ou égal à 3 kW/m², causé par l'incendie de l'atelier « phase 4 ». Ce mur est mis en place avant le début de l'exploitation de l'extension de la mezzanine dans ledit atelier. »

Les prescriptions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

« 6.1.1 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'exploitation de l'établissement, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Cette disposition devra garantir en toute circonstance le respect du dégagement des voies et accès utilisés par les services de lutte contre l'incendie cités au point 6.1.3.2. »

Article 3 – Atelier de préparation des expéditions (phase 4)

Les prescriptions de l'article 6.1.2.2 de l'arrêté du 22 juin 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3 - 1 Généralités

L'atelier de préparation des commandes (phase 4) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé relatif aux installations de dépôt de papiers, cartons, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - 2 Accessibilité

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie-engin est maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Cette voie doit permettre l'accès des engins-pompes et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'atelier par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

3 - 3 Désenfumage

Des ouvertures judicieusement réparties en toiture doivent permettre, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, des gaz chauds et des produits de distillation. La somme des sections des châssis sera au moins égale au 1/100^{ème} de sa superficie au sol.

Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manœuvrables manuellement depuis le plancher bas et les dispositifs de commande situés près des issues.

3 - 4 Chauffage

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties équivalentes.

3 - 5 Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, doit être installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours. »

Article 4 – Entrepôt de stockage (phase 1 à 3)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 4 - 1 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant leur localisation ainsi que leur quantité. Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4 - 2 Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une source chaude ou d'une flamme par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » en respectant une consigne particulière.

Ces permis et la consigne doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents seront également visés par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'elle aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4 - 3 Consignes

Des consignes rappelant les dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation des permis mentionnés au paragraphe 4.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (ventilation, électricité, chauffage, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours. »

Article 5 – Sécurité incendie

L'article 6.3.2-b de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé est **abrogé**.

En outre, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé sont **complétées** par les prescriptions suivantes :

« 5 - 1 Détection incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules de stockage de l'entrepôt et dans l'atelier de préparation des commandes. Cette détection est effectuée avec transmission automatique de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est approprié aux produits manipulés ou stockés.

5 - 2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte doivent comporter :

- a/ Un signal sonore d'alerte générale, audible de tous les points de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation.
- b/ Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- c/ Des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt et dans l'atelier de préparation des commandes et situés à proximité des issues. Ces RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés contre le gel.

d/ En complément de l'installation existante, la défense incendie sera assurée par des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (NFS 61-213) publics ou privés assurant un débit de 1000 l/mn chacun, sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à 100 m au maximum de tous les bâtiments en suivant les voies praticables.

Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début d'un incendie tous les RIA,
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h, chacun des poteaux incendie.

L'exploitant doit justifier au Préfet de la disponibilité effective des débits d'eau.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

5 - 3 Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi par l'exploitant. Ce plan décrit les risques maximum et définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les mesures d'urgence à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre grâce à des conventions d'aide avec des tiers.

Le POI sera actualisé notamment à l'occasion de chaque mise à jour de l'étude de dangers. Il sera transmis au Préfet, au SDIS et à l'inspection des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées dans le POI.

L'exploitant organisera un exercice de défense incendie pour tester la mise en œuvre du plan dans le trimestre suivant l'établissement de celui-ci. Cet exercice sera renouvelé tous les deux ans. »

Article 6

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2010357-02 du 23 décembre 2010 susvisé est **abrogé**.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision. Ce délai peut être prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chéniers pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DILISCO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire de Chéniers,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,

qui sont également chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Guéret, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal,
Chef de Bureau


Thierry REMUZON

